

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

ALIÉNATION DE GRÉ A GRÉ DE BIEN MOBILIER

Fixation du prix de vente
des articles réformés dans le cadre de la braderie culturelle
organisée par la Médiathèque municipale le 31 octobre 2026

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

Vu le 10° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire l'attribution suivante : « *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros* » ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

Vu la délibération n° 021-03-2026 du Conseil municipal du 20 mars 2026, donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour « *Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros* » ;

Vu l'arrêté municipal n° PM/2026-07-66 du 29 juillet 2026 portant autorisation d'organisation d'une vente au déballage par la Médiathèque municipale Lucien-Brenot le samedi 31 octobre 2026 de 09h00 à 13h00, régulièrement télétransmis le 17 août 2026 à la préfecture au titre du contrôle de légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix de vente des divers articles (livres, revues, CD, jeux) qui seront vendus au déballage de gré à gré lors de la braderie organisée le samedi 31 octobre 2026 par la Médiathèque municipale Lucien-Brenot ;

Considérant que ces biens mobiliers réformés, sans affectation particulière, n'ont plus d'utilité pour les services municipaux et qu'il peut être procédé à leur aliénation en l'état ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

DE FIXER le prix de vente pour la vente au déballage de gré à gré de divers articles réformés, lors de la braderie culturelle organisée par la Médiathèque municipale Lucien-Brenot le samedi 31 octobre 2026, comme suit :

- Livre de poche, petit format : 1 €
- Livre grand format, broché : 1 €

- CD : 1 €
- 1 lot de 5 revues : 1 €
- Jeu : 1 €

DIT que les acquéreurs pourront procéder à leur enlèvement sur place après en avoir réglé le prix auprès du régisseur de recette.

DIT que les articles qui n'auront pas trouvé acquéreur le jour de la braderie culturelle, pourront être vendus de gré à gré au même prix lors d'une vente ultérieure jusqu'à épuisement du stock d'articles réformés.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Côte d'Or, pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de la Médiathèque municipale, Madame la Directrice des Affaires Financières, Madame la Responsable de l'Événementiel, et Monsieur le Comptable public qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une publicité sous forme électronique sur le site internet de la Ville, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Il en sera rendu compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 18 août 2026.


Guillaume RUET

